[1]PROJET D’AMENDEMENTS 2017 À LA NIMP 5:   
*GlossAIRE DES TERMES PHYTOSANITAIRES* (1994-001)

[2]**Étapes de la publication**

[3]*(Cet encadré ne fait pas officiellement partie de la norme)*

|  |  |
| --- | --- |
| [4]**Date du présent document** | [5]2017-05-11 |
| [6]**Catégorie de document** | [7]Projet d’amendements 2017 à la NIMP 5 *(Glossaire des termes phytosanitaires)* (1994-001) |
| [8]**Étape de la préparation du document pour l’étape suivante** | [9]Vers: Première consultation (2017-07) |
| [10]**Principales étapes** | [11]En 1994, la CEMP ajoute le thème 1994-001, Amendements à la NIMP 5: Glossaire des termes phytosanitaires  [12]2006-05 Le CN approuve la spécification du GT5  [13]2012-10 Le GTG révise la spécification  [14]2012-11 Le CN, après révision, approuve la spécification et annule la Spécification 1  [15]2016-12 Le GTG rédige le texte  [16]2017-05 Le CN approuve le texte en vue de la première consultation |
| [17]**Notes** | [18]Note au Secrétariat assurant la mise en forme du présent document: la mise en forme (barré, gras, italiques) des définitions et explications doit être maintenue. |

[19]Il est demandé aux points de contact officiels de la CIPV d’examiner les propositions ci-après relatives à la NIMP 5 (*Glossaire des termes phytosanitaires*) et concernant l’ajout, la révision et la suppression de termes, expressions et définitions. Chaque proposition est assortie d’une brève explication. Dans le cadre de la révision de termes, d'expressions ou de définitions, seules les modifications proposées peuvent faire l’objet d’observations. Pour toute précision sur les échanges de vues concernant les termes et expressions en question, prière de se reporter aux rapports des réunions, qui sont en ligne sur le [PPI](https://www.ippc.int/fr/).

[20]1. RÉVISIONS

[21]1.1 «période de végétation» (2016-004)

[22]Le Comité des normes (CN) a ajouté cette expression à la *Liste de thèmes pour les normes de la CIPV* en mai 2016, le Groupe technique sur le Glossaire (GTG) ayant proposé de revoir sa définition car contrairement à «période de végétation», «saison de végétation» était lié à «une zone, un lieu ou un site de production donné». Ce lien paraissait inapproprié parce qu’une «période de végétation» était censée être une sous-partie d’une «saison de végétation». Il a été rappelé que la mention des «végétaux» et le libellé «dans une zone donnée» ont été supprimés de la définition de «période de végétation (d’une espèce végétale)» par le CN en novembre 2002, date à laquelle un renvoi à «saison de végétation» était ajouté à la définition de «période de végétation» et le libellé «une zone, un lieu ou un site de production donné» était ajouté à la définition de «saison de végétation».

[23]Le GTG a examiné les expressions à sa réunion de décembre 2016 et il a proposé une révision de l’expression «période de végétation» et la suppression de l’expression «saison de végétation» (voir section 2.2).

[24]Les éléments d’explication ci-après peuvent être pris en compte lors de l’examen de la proposition de révision de l'expression «période de végétation»:

* [25]L’expression «période de végétation» est essentielle aux fins de l’inspection, car il s’agit de veiller à ce que l’inspection soit menée au moment où le végétal a une croissance active, et l’expression peut aussi être importante aux fins des traitements, des prospections et d’autres méthodes phytosanitaires.
* [26]En dernière analyse, les termes anglais «time» et «period» sont interchangeables, de sorte que «time» peut être considéré comme une redite et doit être supprimé[[1]](#footnote-1).
* [28]L’expression «a une croissance active» indique à juste titre que certains végétaux ont des périodes de croissance active qui alternent avec des périodes de dormance.
* [29]Le renvoi à «saison de végétation» est inutile et de nature à prêter à confusion, car les pays n’ont pas tous des saisons de végétation et, de surcroît, les végétaux cultivés dans des conditions artificielles peuvent avoir une croissance active en-dehors de la saison de végétation d’une zone.
* [30]L’ajout de l’expression «pendant laquelle une espèce végétale» limite, dans la définition, la période de végétation à une espèce végétale déterminée, ce qui facilite la mise en œuvre de l’inspection et des méthodes phytosanitaires. Par conséquent, la précision «(d’une espèce végétale)» peut être supprimée.
* [31]Le libellé «dans une zone, un lieu ou un site de production donné» devrait être ajouté à la définition pour faire en sorte que la période de végétation soit propre à une zone ou un lieu ou un site de production déterminé (en particulier dans des conditions artificielles).

[32]***Définition actuelle***

|  |  |
| --- | --- |
| [33]**période de végétation** (d’une espèce **végétale**) | [34]Période de croissance active durant une **saison de végétation** [CIMP, 2003] |

[35]***Révision proposée***

|  |  |
| --- | --- |
| [36]**période de végétation** ~~(d’une espèce~~ **~~végétale~~**~~)~~ | [37]Période ~~de croissance active durant une~~ **~~saison de végétation~~** pendant laquelle une espèce **végétale** a une croissance active dans une **zone**, un **lieu** ou un **site de production** donné [CIMP, 2003] |

[38] 1.2 «prospection» (2013-015)

[39]Le CN a ajouté le terme «prospection» à la *Liste de thèmes pour les normes de la CIPV* en mai 2013 car il a estimé que cette définition nécessitait un complément d’examen quant à la question de savoir si elle devait comporter l’expression «si un organisme nuisible est présent ou absent». Alors que ce terme apparaît actuellement dans le programme d’activités du GTG comme étant en suspens, en raison de la révision en cours de la NIMP 6 *(Directives pour la surveillance),* le GTG a examiné ce terme en concomitance avec son examen du projet de révision de la NIMP 6 dans l’optique des termes et expressions et de la cohérence.

[40]Les éléments d’explication ci-après peuvent être pris en compte lors de l’examen de la proposition de révision concernant le terme «prospection»:

* [41]Si l’on ajoute la précision «(d’organismes nuisibles)», «prospection» pourrait être employé au sens général (par exemple pour les prospections relevant du champ d’activité de la CIPV effectuées pour le Système d’examen et de soutien de la mise en œuvre).
* [42]En dernière analyse, les termes anglais «time» et «period» sont interchangeables, de sorte que «time» peut être considéré comme une redite et doit être supprimé[[2]](#footnote-2).
* [44]Les finalités d’une «prospection» sont plus claires parce que la définition fait maintenant état de l’établissement de «la présence» ou de «l’absence d’organismes nuisibles» et des «limites» (d’une population d’organismes nuisibles), ainsi que des «caractéristiques d’une population d’organismes nuisibles».
* [45]Le renvoi à des prospections déterminées dans la définition n’est pas utile. C’est pourquoi la définition traite maintenant les différents types de prospections qui peuvent être menées en indiquant leurs finalités.
* [46]La définition révisée est en cohérence avec le projet de révision de la NIMP 6 (*Surveillance*).

[47]***Définition actuelle***

|  |  |
| --- | --- |
| [48]**prospection** | [49]Procédure **officielle** appliquée pendant une durée déterminée pour définir les caractéristiques d’une population d’**organismes nuisibles** ou identifier les espèces présentes dans une **zone** [FAO, 1990; révisée CEMP, 1996; CMP, 2015] |

[50]***Révision proposée***

|  |  |
| --- | --- |
| [51]**prospection** (d’organismes nuisibles) | [52]~~Procédure~~ Méthode **officielle** appliquée pendant une durée déterminée pour établir la présence ou l’absence d’**organismes nuisibles** dans une **zone,** ou les limites ou les caractéristiques d’une population d’**organismes nuisibles** ~~ou identifier les espèces présentes~~ dans une **zone** [FAO, 1990; révisée CEMP, 1996; CMP, 2015] |

[53]2. SUPPRESSIONS

[54]2.1 «confinement (d’un article réglementé)» (2016-002)

[55]L’expression «confinement (d’un article réglementé)» a été insérée dans le Glossaire en 2012 après que le GTG a proposé d’élaborer une définition en lien avec la NIMP 3 (*Directives pour l’exportation, l’expédition, l’importation et le lâcher d’agents de lutte biologique et autres organismes utiles*) et la NIMP 34 (*Conception et fonctionnement des stations de quarantaine post-entrée pour les végétaux*). Cette expression du Glossaire a été ajoutée à la *Liste de thèmes pour les normes de la CIPV* par le CN en mai 2016 sur la base d’une proposition du GTG de décembre 2015, dans laquelle celui-ci analysait l’expression «confinement facility» (2015-001) et le terme «quarantaine» (2015-002) et estimait que «confinement» devrait être révisé ou peut-être supprimé du Glossaire. Cela, en raison de la révision proposée de «quarantaine», ce terme étant une sous-partie de «confinement» et parce que la définition (actuelle ou révisée) de «quarantaine» est en conflit avec celle de «confinement». À sa réunion de décembre 2016, le GTG s’est penché sur ce terme et a décidé de sa suppression dans le Glossaire.

[56]Les éléments d’explication ci-après peuvent être pris en compte lors de l’examen de la proposition de suppression de l'expression «confinement (d’un article réglementé)»:

* [57]Il y a actuellement trois termes définis («quarantaine», «confinement» et «détention») qui gravitent autour d’un concept qui est presque le même; la différence entre les trois définitions est très subtile, les définitions sont en quelque sorte disposées en circuit fermé dans la mesure où elles renvoient les unes aux autres et les trois termes sont souvent employés de façon interchangeable dans les NIMP. Cet état de fait jette une confusion fâcheuse et inutile dans les esprits.
* [58]Initialement, la définition de «confinement (d’un article réglementé)» était censée éviter que le terme «enrayement» ne soit employé hors de son champ d’application défini (à savoir une «zone»). Cependant, il n’est pas nécessaire de définir «confinement (d’un article réglementé)» pour éviter un emploi fautif d’«enrayement», qui est quant à lui bien défini.
* [59]La description de «confinement (d’un article réglementé)»comme étant l’«application... de mesures phytosanitaires» passe à côté de la notion du maintien de quelque chose à l’intérieur d’une sorte d’enceinte. Exemple: alors que le «traitement» est une «mesure phytosanitaire», l’application d’un traitement ne saurait, à elle seule, constituer un «confinement». Par conséquent, les définitions ordinaires que donne le dictionnaire anglais de «confinement» sont plus appropriées que la définition actuelle.
* [60]«Confinement» au sens large et courant, est employé dans la définition de «quarantaine» et ici, rend bien la notion du maintien à l’intérieur d’une enceinte et laisse entendre que «quarantaine» est une sous-partie de «confinement». Par ailleurs, la finalité de «confinement (d’un article réglementé)» est définie comme étant d’éviter que des organismes nuisibles ne s’échappent». Ce n’est là qu’une finalité parmi tant d’autres de la «quarantaine», de sorte que «confinement (d’un article réglementé)» est défini de manière plus restrictive que pour «quarantaine»*,* ce qui laisse à penser que «confinement (d’un article réglementé)» devient une sous‑partie de «quarantaine». Par conséquent, la relation entre ce terme et cette expression est illogique.
* [61]«Confinement» au sens large et courant, est également employé dans la définition de «détention». Pour la communauté de la CIPV, il est déroutant et stérile d’être confronté à ces termes et expressions: le terme «confinement» non défini lui-même, mais employé pour définir deux termes étroitement apparentés («quarantaine» et «détention») puis l’expression définie «confinement (d’un article réglementé)».
* [62]Il suffit, pour toutes les finalités des NIMP, de conserver les définitions de «quarantaine» et de «détention», en particulier si la définition révisée moins restrictive de «quarantaine» est retenue, et si la définition de «confinement (d’un article réglementé)», inutile et déroutante, est abandonnée.
* [63]Si, comme l’indique sa définition, «détention» est une sous‑partie de «quarantaine», il est difficile de savoir si cette distinction a été employée intentionnellement dans les NIMP jusqu’ici. Par ailleurs, ces emplois ne semblent pas poser problème.
* [64]«Confinement» est difficile à traduire dans les autres langues de la FAO, par exemple, le même terme est employé en arabe pour traduire «détention» et «confinement».
* [65]L’emploi dans les NIMP de «confinement» au sens large et courant est approprié et bien compris dans les contextes de toutes les NIMP actuelles. Tel qu’il est employé, «confinement» ne nécessiterait aucun amendement à insérer dans les NIMP si ce terme est laissé sans définition dans le Glossaire. À l’avenir, les termes du Glossaire «quarantaine» ou «détention» devraient être employés selon que de besoin et «confinement» pourrait être employé dans l’équivalent traduit de son acception courante en anglais.

[66]***Suppression proposée***

|  |  |
| --- | --- |
| [67]**confinement** (d’un **article réglementé**) | [68]Application à un **article réglementé** de **mesures phytosanitaires** destinées à éviter que des **organismes nuisibles** ne s’échappent [CMP, 2012] |

[69]2.2 «saison de végétation» (2016-004)

[70]Pour le contexte, se reporter à la section 1.1 du présent document.

[71]Le GTG a examiné cette expression à sa réunion de décembre 2016 et a proposé la suppression de «saison de végétation» du Glossaire.

[72]Les éléments d’explication ci-après peuvent être pris en compte lors de l’examen de la proposition:

* [73]L’expression «saison de végétation», employée dans les NIMP, n’a pas de signification particulière propre à la CIPV et peut être employée dans son sens courant donné par le dictionnaire. En revanche, l’expression «période de végétation» est essentielle aux fins de l’inspection, car elle permet de faire en sorte que l’inspection soit effectuée au moment où le végétal a une croissance active, et elle est aussi importante lorsque d’autres méthodes phytosanitaires sont appliquées.
* [74]Plusieurs pays tropicaux sont dépourvus de «saisons de végétation» et cette expression est donc sans objet en ce qui les concerne.
* [75]Les végétaux cultivés dans des conditions artificielles peuvent avoir une croissance active en-dehors de la saison de végétation des cultures de plein champ.
* [76]Initialement, l’expression «période de végétation» a été définie dans le Glossaire en remplacement de «saison de végétation», qu’il était prévu de supprimer.
* [77]La suppression de l’expression «saison de végétation» ne causerait pas de difficultés de compréhension des emplois de cette expression dans les NIMP et ne nécessiterait pas l’insertion de modifications.

[78]***Suppression proposée***

|  |  |
| --- | --- |
| [79]**Saison de végétation** | [80]Une période ou des périodes de l’année pendant lesquelles les **végétaux** ont une croissance active dans une **zone**, un **lieu** ou un **site de production** donné [FAO, 1990; révisée CIMP, 2003] |

[81]2.3 «marque» (2013-007)

[82]Le terme du Glossaire «marque» a été ajouté à la *Liste de thèmes pour les normes de la CIPV* par le CN en mai 2013, sur proposition du GTG relative à la révision de la définition visant à rendre celle-ci plus explicite et précise et à éviter d’employer l’expression «situation phytosanitaire» dans la définition.

[83]Lors de la première consultation, en 2014, les auteurs de plusieurs observations ont recommandé la suppression pure et simple du terme et de la définition. Ils ont estimé que la définition ne serait pas nécessaire étant donné que, par ailleurs, le sens de «marque» pouvait être précisé au cas par cas pour tout emploi à venir de ce terme dans les nouvelles NIMP, comme cela avait déjà été fait dans la NIMP 15 (*Réglementation des matériaux d’emballage en bois utilisés dans le commerce international*).

[84]À sa réunion de décembre 2016, le GTG s’est penché sur ce terme et il est convenu de proposer sa suppression du Glossaire.

[85]Les éléments d’explication ci-après peuvent être pris en compte lors de l’examen de la proposition:

* [86]«marque» en tant que terme et définition a été initialement inséré dans la NIMP 15, puis déplacé dans la NIMP 5 (*Glossaire des termes phytosanitaires*) sur la base des observations formulées lors de la consultation de 2001. Cette insertion n’a pas été motivée. En novembre 2001, le Comité intérimaire des normes a souscrit à l’insertion en reconnaissant que le terme «marque» pouvait s’appliquer à des questions phytosanitaires qui sortaient du cadre de cette norme. Toutefois, ce terme n’a jusqu’ici été employé que dans la NIMP 15 avec le sens indiqué dans le Glossaire.
* [87]Le terme «marque», dans le sens indiqué dans le Glossaire, étant décrit de façon exhaustive et systématique dans la NIMP 15 (Résumé de référence et section 3.1), il n’est pas nécessaire de le définir dans le Glossaire.
* [88]« marque» est employé de manière non cohérente dans plusieurs autres NIMP, c’est-à-dire avec des acceptions qui s’écartent de celle des définitions actuelle ou révisée proposée. Le maintien de la définition (sous ses formes initiale ou révisée) nécessiterait la révision de ces emplois afin de remplacer le terme «marque» par un autre libellé. Il pourrait s’avérer particulièrement ardu de trouver des termes de remplacement appropriés pour des amendements à insérer.

[89]***Suppression proposée***

|  |  |
| --- | --- |
| [90]**marque** | [91]Cachet ou estampille **officiel**, mondialement reconnu appliqué sur un **article réglementé** pour attester de la situation phytosanitaire de ce dernier [NIMP 15, 2002] |

[92]

1. [27] NDT: Les deux termes anglais ayant été rendus à l’origine par un seul terme français, cette modification est sans objet en français. [↑](#footnote-ref-1)
2. [43] NDT: Les deux termes anglais ayant été rendus à l’origine par un seul terme français, cette modification est sans objet en français. [↑](#footnote-ref-2)